



AU CONSEIL COMMUNAL DE CHAVANNES-DES-BOIS

Préavis municipal 8/2026 – Ajustement du bilan pour le passage au MCH2

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer au MCH2. Une vingtaine de communes dites « pilotes » tient déjà ses comptes en MCH2 depuis le 1^{er} janvier 2024. Une période transitoire de trois années est ensuite prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le Plan comptable des communes vaudoises (PCV) ou selon le MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre commune a choisi son année de passage au MCH2 et présentera ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1^{er} janvier 2027. Les personnes en charge de la comptabilité vont intégrer ces nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

Réaffectation des fonds de réserve

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. les **financements spéciaux** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées ;
2. les **fonds** qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté) ;
3. les **legs et les fondations sans personnalité juridique** qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations ;
4. les **préfinancements** qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à cinq ans de la commune) ;
5. les **amortissements supplémentaires cumulés** qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement ;
6. la **réserve de politique budgétaire** qui correspond à un compte unique de réserve non affectée qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte 2930 *Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés*. En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte 2940 *Réserve de politique budgétaire*, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte 2910 *Fonds*.

En application de ces nouvelles règles, les fonds suivants doivent être réaffectés ou dissouts :

MCH1		MCH2	
9280.0	Fonds de réserve EC/EU / ancien règlement	2900.1	Financement spécial - Epuration
9280.4341.1	Fonds affecté dépenses invst. réseau collecteurs EU et EC	2900.1	Financement spécial - Epuration
9280.5	Fonds réserve source pont Grilly	2900.2	Financement spécial - Eau
9280.6	Fonds réserve tourisme	2910.0	Fonds – tourisme
9282.11	Fonds de réserve Conseil régional mobilité collective et innovante	2049.0	Autres passifs de régularisation, compte de résultats
9282.12	Fonds de réserve tennis club	2940.0	Réserve de politique budgétaire
9282.2	Fonds de réserve impôts	1012.9	Créances fiscales douteuses
9282.6	Fonds de réserve développement communal	2940.0	Réserve de politique budgétaire
9282.7	Fonds de réserve PGA	2930.0	Préfinancement PACom (PGA)

Reclassement des immobilisations du patrimoine administratif et financier

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'événements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil communal, doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier. Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital. En application des prescriptions comptables, nous vous proposons d'abroger les préavis antérieurs prévoyant des amortissements pour le patrimoine financier ; dès lors tout patrimoine financier est comptabilisé à son coût d'acquisition et ne fait plus l'objet d'amortissement, sous réserve d'une éventuelle perte de valeur nécessitant une provision.

Par ailleurs, nous vous proposons de reclasser les immobilisations suivantes, actuellement dans le patrimoine financier, dans le patrimoine administratif : le préavis municipal 6/2023 relatif à la reprise des infrastructures du Tennis Club de Chavannes-des-Bois.

Conclusions

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chavannes-des-Bois

Vu le préavis municipal 8/2026
 Ouï le rapport de la Commission des finances
 Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

1. de réaffecter les fonds de réserve de la manière suivante :

MCH1		MCH2	
9280.0	Fonds de réserve EC/EU / ancien règlement	2900.1	Financement spécial - Epuration
9280.4341.1	Fonds affecté dépenses invst. réseau collecteurs EU et EC	2900.1	Financement spécial - Epuration
9280.5	Fonds réserve source pont Grilly	2900.2	Financement spécial - Eau
9280.6	Fonds réserve tourisme	2910.0	Fonds – tourisme
9282.11	Fonds de réserve Conseil régional mobilité collective et innovante	2049.0	Autres passifs de régularisation, compte de résultats
9282.12	Fonds de réserve tennis	2940.0	Réserve de politique budgétaire
9282.2	Fonds de réserve impôts	1012.9	Créances fiscales douteuses
9282.7	Fonds de réserve PGA	2930.0	Préfinancement PACom (PGA)

2. de dissoudre le fonds de réserve suivant dans la réserve de politique budgétaire :

MCH1		MCH2	
9282.6	Fonds de réserve développement communal	2940.0	Réserve de politique budgétaire

3. de reclasser les immobilisations correspondant au préavis municipal 6/2023 relatif à la reprise des infrastructures du Tennis Club de Chavannes-des-Bois du patrimoine financier au patrimoine administratif.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 septembre 2026

MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS

Le Syndic

La Secrétaire remplaçante

Roberto Dotta

Noémie Strub